



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° 2022-1083 du 18 Juillet 2022**  
**Relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau**  
**dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;  
Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;  
Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2022-583 du 26 avril 2022 fixant les modalités locales de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse dans le département du Cantal ;  
Vu les avis émis par les membres du Comité Départemental de la Ressource en Eau lors la consultation dématérialisée en date du 16 juin 2022,  
Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;  
Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;  
Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;  
Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de prendre des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau concernant les eaux superficielles et souterraines ;  
Considérant la situation de sécheresse, les faibles précipitations annoncées et la sensibilité de certains cours d'eau en tête de bassin versant,  
Considérant la situation hydrologique très déficitaire depuis le début d'année,  
Considérant le rythme de baisse des débits des cours d'eau en l'absence de pluie,  
Considérant que le seuil d'alerte a été franchi sur la station d'Aurillac sur la Jordanne le 15 juillet 2022 ;  
Considérant que le seuil d'alerte a été franchi sur la station de Sainte-Eulalie sur la Maronne le 14 juillet 2022 et que le seuil d'alerte renforcée devrait être franchi à courte échéance au vu de la baisse des débits sur la station ;

Considérant que le seuil d'alerte a été franchi sur la station de Condat sur la Grande Rhue le 16 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée a été franchi sur la station de Bassignac sur le Mars le 15 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée a été franchi sur la station de Neuvéglise sur Truyère sur l'Epie ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Roffiac sur l'Ander le 12 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur la station de Chanteuges sur la Desges le 11 juillet 2022 ;

Considérant que les prévisions météorologiques annoncent un temps chaud et sans précipitations significatives,

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête :**

**ARTICLE 1** - Les mesures de limitations des usages de l'eau figurant dans le tableau joint en annexe 3 sont applicables selon le zonage fixé à l'annexe 1 et représenté sur la carte jointe en annexe 2.

Dans les zones de gestion classées en vigilance, tous les usagers sont invités à limiter leur consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource quelle que soit la nature de cette ressource.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

**ARTICLE 4** : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n°2022-1036 du 7 juillet 2022 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé. Les mesures de cet arrêté restent applicables jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté soit après les publications réglementaires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA:

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

**ARTICLE 8**: Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le

commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Aurillac

le 18 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Wahid FARCHICHE

Arrêté préfectoral n° 2022-1083 du 18 juillet 2022  
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

Zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnon	Alerte
Haut Allier	Crise
Ander Margeride	Crise
Aubrac	Crise
Truyère aval	Alerte renforcée
Célé	Vigilance
Cère	Alerte
Maronne	Alerte renforcée
Auze Sumène	Alerte renforcée
Rhue	Alerte

# Zonage des limitations des usages de l'eau

## Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022

### Légende

□ Communes

### Niveaux de sécheresse

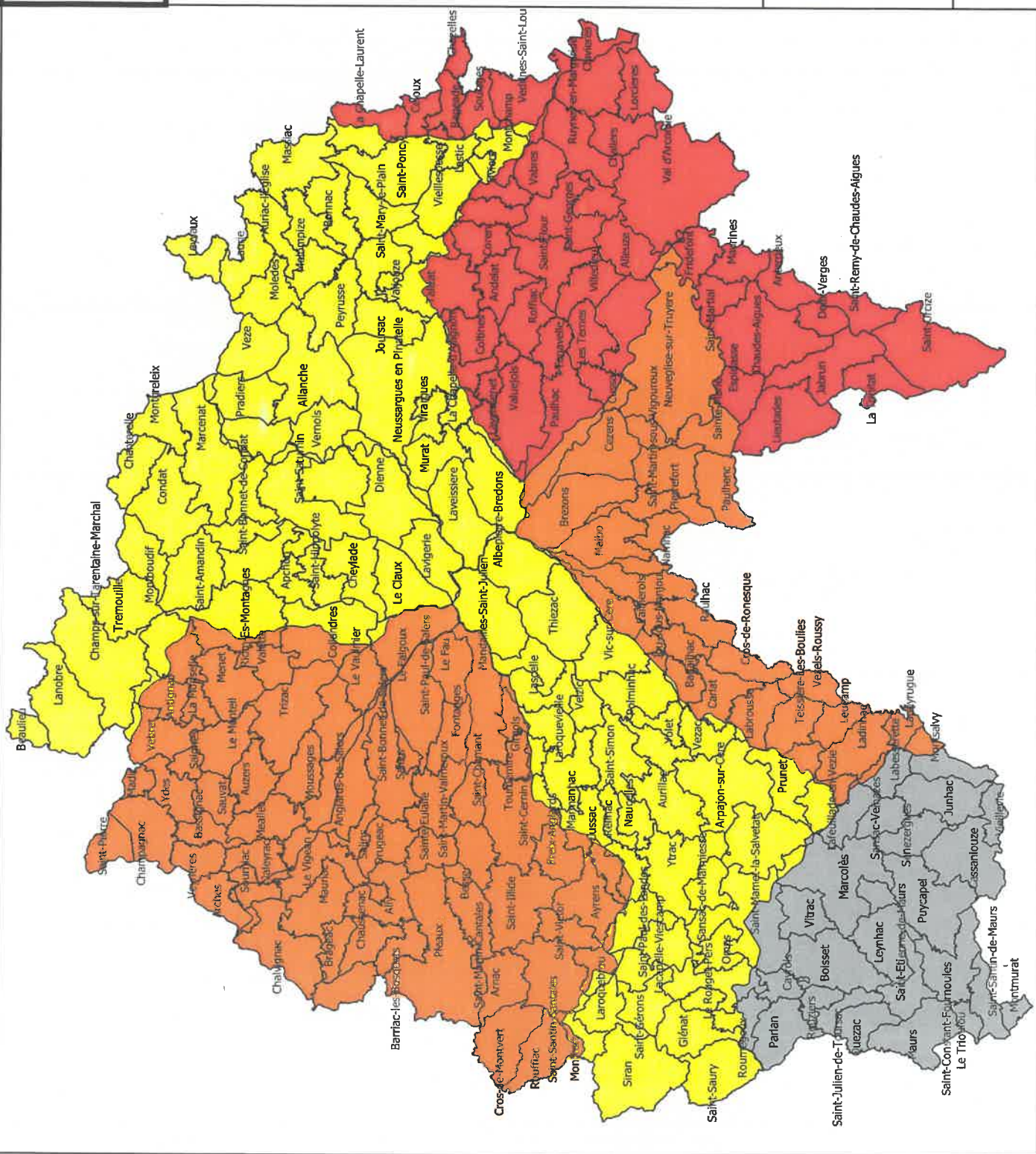
□ Situation normale

■ Vigilance

■ Alerte

■ Alerte renforcée

■ Crise



Données : DDT15



DDT15/SEFRN

18/07/2022